

DECISION n° 2023-37

1.1 Marchés publics

Concours pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (marché n°202251_ccg)

Indemnités allouées aux personnalités qualifiées du jury de concours

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2162-22 à R. 2162-24,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20221107_cc_eauasst131 concernant le « Concours pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois – Lancement du concours du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et composition du jury concours » autorisant le versement, par décision, d'une indemnité aux personnalités qualifiées correspondant à leur frais,

Vu l'arrêté n°2023-314 en date du 06 mars 2023, désignant Madame Amélie PRUSAK au titre des personnalités qualifiées,

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 03 février 2023,

Considérant :

- qu'il convient, suite à la tenue d'une première séance du jury de concours, le vendredi 03 février 2023, de verser une indemnité à Madame Amélie PRUSAK d'un montant de 380.88 € TTC (soit 317.40 € HT).

DECIDE

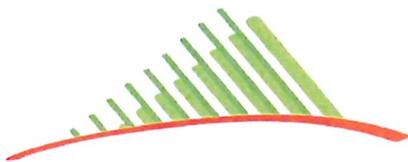
Article 1 : de verser la somme de 380.88 € TTC (soit 317.40 € HT) à Madame Amélie PRUSAK au titre d'indemnité allouée aux personnalités qualifiées membres du jury de concours pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement- exercice 2023 – chapitre 23.

Archamps, le 30 mars 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 074-247400690-20230330-D_2023_37-AR

